

Terrasses des établissements publics de Sion durant l'hiver 2021-2022

Lignes directrices pour la pose d'une tente sur une terrasse d'établissement public et possibilités de chauffage des terrasses non couvertes par une tente

Les prescriptions COVID-19 fixées par les autorités fédérales, cantonales et communales pour lutter contre la pandémie priment sur le présent document.

Dans tous les cas, au 30 avril 2022 les présentes directives seront caduques.

POSE D'UNE TENTE SUR UNE TERRASSE DU DOMAINE PUBLIC

1. Principes

- 1.1. Le principe de la pose d'une tente en cas de demande d'un établissement public est validé, sous réserve de l'accord des copropriétaires du bâtiment devant lequel la tente sera installée (si la tente touche un fond privé) et dans le strict respect des lignes directrices du présent document.
- 1.2. Il ne peut être autorisé qu'une seule tente par terrasse. Aucun autre type de construction ne sera autorisé (pas de chalet, pas de construction en dur). La pose de pare-vent peut être autorisée si la configuration de la rue l'exige et que cela permet de limiter l'utilisation d'énergie.
- 1.3. Ces principes sont valables sur les terrasses existantes des établissements publics de Sion sises sur le domaine public. Secteur du marché de Noël : les présentes directives seront valables pour ce secteur à partir de janvier. En cas d'annulation du marché ce point est caduque.
- 1.4. Les terrasses du domaine privé ne sont pas objet du présent document. En cas d'intérêt, le contact est à prendre avec le service communal compétent (cf. point 12.2.2).
- 1.5. Toute autorisation délivrée sur la base de ce document l'est à titre précaire et pourra être retirée ou annulée en tout temps, sans aucune compensation. Une autorisation ne peut être délivrée que dans la mesure où aucun intérêt public ni aucun intérêt privé prépondérant des voisins ne s'en trouve lésé.

2. Surface autorisée

- 2.1. Une tente ne peut être installée que sur une surface d'été hors COVID-19 au bénéfice d'une autorisation d'exploiter en force. Aucun débordement n'est possible.
- 2.2. Le reste de la terrasse peut être utilisé normalement, sur l'emprise élargie COVID-19, cas échéant.

3. Tentés

- 3.1. L'installation d'une tente ne doit pas nécessiter de travaux de génie civil ou de fixations pour sa mise en place. Seuls des lests d'appoint sont autorisés. Aucune marque ne sera visible après démontage.
- 3.2. Le type de tente est libre, la teinte des éléments est de couleur unie dans les tons clairs : blanc, gris ou beige. L'impression d'images ou de publicité sur ces surfaces est interdite, à l'exception du nom et/ou logo de l'établissement.
- 3.3. La pose d'un plancher ou d'une protection *ad hoc* est possible. La pose de copeaux sur le sol n'est quant à elle pas autorisée.
- 3.4. La tente doit être homologuée [AEAI RF2 \(cr\)](#), les distances de passage pour les véhicules de secours doivent être garanties en tout temps (min 3,5m).
- 3.5. ATTENTION : si une tente est prévue devant l'entrée d'un établissement public, alors la directive de l'AEAI concernant les voies d'évacuation et de sauvetage devra être respectée ([AEAI 16-15](#)).
- 3.6. La Ville de Sion ne met pas de tente à disposition.



4. Entretien

- 4.1. L'entretien est à la charge de l'exploitant, de même que le nettoyage après enlèvement de la tente. En cas de nécessité d'intervention de la voirie, cela se fera à la charge du titulaire de l'autorisation d'exploiter.
- 4.2. Chutes de neige : il incombe à l'exploitant d'enlever régulièrement la neige sur le toit, sans la déposer sur la rue. Le tour de la tente devra être déblayé sur 3m, ainsi que devant les commerces voisins, la voirie ne pouvant pas le faire en raison de la présence de la tente.

5. Durée et horaires

- 5.1. Une tente peut être installée sur la base de ce document jusqu'à la fin avril 2022, par décision de police du commerce (procédure : cf. point 12).
- 5.2. S'agissant de terrasses, le règlement habituel s'applique, l'horaire de fermeture est donc fixé à minuit.

6. Prestations

- 6.1. Seul le service peut se faire sous la tente, il ne sera pas possible de cuisiner, d'y installer un bar ou des frigos, par exemple.
- 6.2. S'agissant de terrasses, le règlement habituel s'applique (pas de musique à l'extérieur en hiver).

7. Chauffage (exigences cantonales) et éclairage

- 7.1. Sous des tentes fermées sur 3 côtés ou sur des terrasses protégées uniquement par des pare-vent, des chaufferettes à pellets doivent être privilégiées jusqu'à un maximum de 2 chaufferettes par 50 m²; elles doivent être placées proche de l'ouverture de la tente. Les chaufferettes supplémentaires peuvent être électriques.
- 7.2. Sous des tentes fermées des 4 côtés, les chaufferettes à pellets ne doivent pas être utilisées ; ainsi sous tentes fermées des 4 côtés, les chaufferettes électriques sont autorisées.
- 7.3. Les chaufferettes doivent être homologuées. Les distances de sécurité à observer sont celles indiquées sur la déclaration de performance ou sur le renseignement technique AEAI (au minimum selon [AEAI 24-15](#) (art. 3.11)).
- 7.4. Les autres exigences fixées dans les directives cantonales sont à respecter dans leur intégralité (<https://www.vs.ch/web/sscm/documents-prevention>).
- 7.5. Durant l'exploitation l'éclairage est possible, uniquement dans la tente, avec une alimentation partant de l'intérieur de l'établissement public. Dans un tel cas, ainsi qu'en cas d'utilisation d'un chauffage électrique, le passage des câbles devra être fait de manière à ne pas créer d'obstacles.
- 7.6. Aucun éclairage n'est autorisé durant les heures de fermeture de la terrasse.

8. Décoration

- 8.1. L'intérieur de la tente peut être décoré, mais exclusivement avec des éléments difficilement combustibles ([AEAI RF2](#)).

9. Responsabilité

- 9.1. En cas de pose de tente ou de pare-vent, la responsabilité incombe entièrement au titulaire de l'autorisation d'exploiter, charge à lui de conclure une assurance RC. La Ville de Sion décline toute responsabilité, également en cas de phénomènes naturels particuliers (neige, vent, etc.).
- 9.2. La responsabilité quant à l'utilisation d'un chauffage et au respect des distances incombe au titulaire de l'autorisation d'exploiter.

10. Tarifs

- 10.1. Aucune taxe ne sera encaissée pour cette possibilité d'installer une tente.
- 10.2. Tous les frais engendrés par la pose d'une tente sont à la charge du titulaire de l'autorisation d'exploiter, même en cas d'événement imprévu.

11. Mobilier urbain, végétation

- 11.1. Pour les terrasses sises sur un emplacement comportant des arbres et/ou une infrastructure communale: La pose d'une tente n'est possible que si elle n'entre pas en contact avec ces éléments.

12. Procédure

- 12.1. Afin d'obtenir une autorisation, un dossier comportant les éléments suivants devra être remis, par courrier ou courriel :
- Courrier / courriel de demande ;
 - Type de tente avec les détails (dimensions, matériaux, couleur, texture, etc.) ;
 - Copie du contrat de location ou d'achat, ou copie du devis ;
 - Plan avec emprise au sol et avec une vue de profil présentant la hauteur de la tente ;
 - Pare-vent : Plan avec emprise au sol et avec une vue de profil, type de mobilier (matière, sécurité, etc.) ;
 - Informations quant au type de chauffage, cas échéant ;
 - Accord signé de la copropriété, si nécessaire selon point 1.1 ;
 - Dates de montage et de démontage.
- 12.2. Contacts :
- 12.2.1. Police du commerce : Ville de Sion, Police du commerce, Rue de Loèche 34, 1950 Sion (polcom@sion.ch / 027 324 15 77)
- 12.2.2. Constructions: Ville de Sion, Bureau des enquêtes, Rue de Lausanne 23, Case postale 2272, 1950 Sion 2 (enquete@sion.ch / 027 324 17 37)

CHAUFFAGE D'UNE TERRASSE SANS TENTE

13. Chauffage des terrasses, sans pose de tente

- 13.1. Le chauffage des terrasses est autorisé, conformément l'art. 1b de la [directive du conseil municipal sur les terrasses des établissements publics de Sion, état au 3 septembre 2020](#). Conformément aux directives cantonales, le chauffage des terrasses sans pose de tente n'est possible que par l'utilisation de chaufferettes à pellets.
- 13.2. Mesure exceptionnelle COVID-19 : le nombre de chaufferettes à pellets n'est pas limité cet hiver, l'achat d'appareils par les exploitants ne préfigure toutefois pas d'une adaptation de la directive dans le futur.

SECURITE

14. Sécurité

- 14.1. La responsabilité quant à la sécurité incombe au titulaire de l'autorisation d'exploiter.
- 14.2. Les chaufferettes devront être gérées de manière à ce qu'elles soient éteintes à la fermeture de la terrasse. Une chaufferette à pellets chaude ou encore en phase de combustion ne peut pas être stockée dans l'établissement public après la fermeture.
- 14.3. La qualité des pellets utilisés doit répondre à la norme ISO 17225-2.
- 14.4. Les cendres seront éliminées conformément à l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED) (annexe 5 chap. 4.1, let f et chap. 5.1 let f OLED). Pour les petites quantités, elles seront éliminées avec les ordures ménagères.
- 14.5. Sous une tente fermée des 4 côtés l'utilisation de chaufferettes à pellets est interdite.
-